

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Monique Demers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Monique Demers, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Germaine Bolduc.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43785

Gouvernement du Québec

Décret 61-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1550-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Daniel Désilets était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé monsieur Daniel Désilets ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel Désilets, président-directeur général, Buromax inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43786

Gouvernement du Québec

Décret 62-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre J. Raiche comme juge à la cour municipale de la Ville de Magog

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre J. Raiche d'Abercorn, juge à la cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et à la cour municipale de la Ville de Cowansville, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de la Ville de Magog, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43787

Gouvernement du Québec

Décret 63-2005, 2 février 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 117-2000 du 9 février 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 31 mai 2005;

ATTENDU QUE madame Dominique Marcil a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 197-2000 du 1^{er} mars 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 7 mai 2005;

ATTENDU QUE madame Lise Nadeau a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 245-2000 du 8 mars 2000, modifié par les décrets numéros 1225-2000 du 18 octobre 2000 et 549-2002 du 7 mai 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 7 mai 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de

membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Dominique Marcil et Lise Nadeau ainsi que de monsieur Daniel Lamonde comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Daniel Lamonde comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} juin 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Dominique Marcil comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 mai 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Lise Nadeau comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 mai 2005, au même salaire annuel;

QUE mesdames Dominique Marcil et Lise Nadeau ainsi que monsieur Daniel Lamonde bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Dominique Marcil et Lise Nadeau continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE monsieur Daniel Lamonde ne participe pas au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mais qu'en lieu de sa participation à ce régime de retraite, il reçoit une somme équivalente, soit 6,8 % de son salaire annuel pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Dominique Marcil et de monsieur Daniel Lamonde soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Lise Nadeau soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de médecin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43788

Gouvernement du Québec

Décret 64-2005, 2 février 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le mandat des Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault comme membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 198-2000 du 1^{er} mars 2000 et que leur mandat viendra à échéance le 20 juin 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat des Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat des Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault comme membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 juin 2005;

QUE les Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des Drs Jules Brodeur et Gilles Thériault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43789